



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 21/07/2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt et Un Juillet à Dix-huit Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tréveneuc sous la Présidence de SERANDOUR Marcel, Maire.

PRÉSENTS : BIGOURIE Séverine, CHARTIER Pierre-Yves, DESPOIX Maryse, DRILLET Alain, ESCANDE Bernard, GOULVEN Amélie, HIRIGOYEN Julie, KERVOËL Annick, LE ROUX Marie, SERANDOUR Marcel, SZYSZKA-COLLARD Sandrine et SZYSZKA Jean-Lou

ABSENTS REPRESENTES : CHAMPAGNE Isabelle, procuration à SERANDOUR Marcel - PELLAN Nicolas, procuration à Alain DRILLET

ABSENT : CLOCHET Jean-Jacques

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : SZYSZKA Jean-Lou

La séance est ouverte à dix-huit heures par Marcel SERANDOUR.



0. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
14		

1. REFERENTS DEONTOLOGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courriel du Président de l'AMF22 en date du 2 juillet 2026 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec

celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide par :

<u>VOIX POUR</u>	<u>VOIX CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
14		

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2033. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail a été créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue

saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

2. ACCEPTATION D'UN LEGS – SUCCESSION DE MADAME JOHANNA HEDWIG GLÄSER, VEUVE MALOUMIAN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par un courrier en date du 10 juin 2026, l'office notarial « Notaires d'Armor » situé à Plouha a informé la commune du règlement de la succession de **Madame Johanna Hedwig GLÄSER**, veuve de Monsieur Armand Roger MALOUMIAN.

Madame GLÄSER, née le 3 janvier 1942 à Berlin-Schöneberg (Allemagne) et demeurant de son vivant sur la commune de Tréveneuc, est décédée le 9 juillet 2025.

Aux termes d'un codicille à son testament, rédigé à Tréveneuc le 2 juin 2009, la défunte a consenti les libéralités suivantes au bénéfice de la Mairie de Tréveneuc :

1. Un legs mobilier : Un tableau intitulé "VENISE" qui se trouvait dans le salon de sa maison. Ce legs est assorti d'une charge : la Commune doit faire le nécessaire auprès de l'Association de la chapelle de Saint-Marc afin que ce tableau y soit exposé, dans la mesure du possible.
2. Un legs financier : Une somme de 1 000 € (mille euros) destinée à couvrir les frais nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Considérant l'intérêt culturel que représente l'œuvre d'art pour le patrimoine local et le respect des dernières volontés de la testatrice, et constatant que la somme d'argent léguée permet de couvrir les frais induits par la charge, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter ce legs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal par :

<u>VOIX POUR</u>	<u>VOIX CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
14		

- ✓ **DÉCIDE** d'accepter purement et simplement le legs consenti à la Commune de Tréveneuc par Madame Johanna Hedwig GLÄSER, veuve MALOUMIAN, comprenant le tableau intitulé "VENISE" ainsi que la somme d'argent de 1 000 €.
- ✓ **S'ENGAGE** à accomplir la charge demandée par la testatrice, à savoir effectuer les démarches nécessaires auprès de l'Association de la chapelle de Saint-Marc pour que le tableau y soit exposé, si cela est possible.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à recevoir les biens légués et à accomplir toutes les formalités requises auprès de l'office notarial en charge du dossier.

3. D'INSTALLATION D'UNE STELE COMMEMORATIVE EN HOMMAGE A ARMAND MALOUMIAN

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire, Marcel SÉRANDOUR, présente ce point à l'assemblée au nom de Madame Isabelle CHAMPAGNE, 1ère adjointe, excusée pour cette séance et lui ayant donné procuration.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la rencontre qui s'est tenue le lundi 22 juin 2026 à 09h30 entre Madame Isabelle CHAMPAGNE et le Lieutenant-colonel (R) Yves BOUYSSOU, Président de l'Association des Sapeurs du Génie des Côtes-d'Armor (ASGCA).

Après avoir compté plus de 150 adhérents, l'association n'en recense plus qu'une vingtaine et son Conseil d'Administration a acté sa dissolution prochaine. Conformément aux statuts de l'association, plutôt que de verser le solde de leur compte bancaire à une autre structure poursuivant un objet similaire, les membres de l'ASGCA — et tout particulièrement le porte-drapeau M. Michel BERTHELEUX, qui l'a personnellement connu — ont exprimé la volonté de consacrer l'intégralité de ce reliquat financier à la réalisation d'une stèle mémorielle sur le territoire communal, en mémoire d'Armand Maloumian (1928-2007), résistant au sein de la 2e DB du Général Leclerc, déporté au Goulag et figure éminente installée à Tréveneuc.

Il est précisé que la conception et la taille de la stèle en pierre seront confiées aux élèves du lycée professionnel et technique Jean Monnet de Quintin. L'équipe enseignante de l'établissement a accueilli ce projet avec un vif enthousiasme et intégrera cette réalisation dans le programme pédagogique des élèves, incluant un travail approfondi de recherche historique.

Sur le plan d'aménagement urbain et paysager, il est envisagé d'implanter cette stèle sur le domaine public communal, à l'arrière du monument aux morts, sous l'arbre existant.

L'inauguration officielle de la stèle serait organisée fin novembre 2026, à l'occasion de la fête de la Sainte-Barbe.

❧ Discussions ❧

Au cours des échanges, Monsieur Pierre-Yves CHARTIER, conseiller municipal et correspondant défense, intervient afin de souligner l'intérêt majeur de cette initiative pour la préservation de la mémoire collective locale.

Monsieur CHARTIER propose qu'en complément de cet hommage rendu à Armand Maloumian, il soit également étudié la possibilité d'honorer l'ensemble des Tréveneucis ayant accompli une action de guerre ou de résistance remarquable. Cette reconnaissance communale pourrait se matérialiser par la création d'une plaque commémorative associée ou complémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accueille très favorablement cette proposition et exprime un accord de principe unanime pour engager cette démarche mémorielle globale. Le Conseil confie officiellement à Monsieur Pierre-Yves CHARTIER le soin de mener les recherches et de réaliser le recensement précis des personnes concernées.

❧ Délibération ❧

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence de la commune ;

Vu le projet présenté par l'Association des Sapeurs du Génie des Côtes-d'Armor (ASGCA), représentée par son président, le Lieutenant-colonel (R) Yves Bouyssou, visant à ériger une stèle en mémoire d'Armand Maloumian ;

Considérant le parcours exceptionnel d'Armand Maloumian (1928-2007), résistant de la première heure au sein de la 2e division blindée du Général Leclerc, déporté au Goulag pour avoir refusé d'abandonner sa nationalité française, écrivain engagé et figure marquante qui s'était établie à Tréveneuc par amour pour notre territoire ;

Considérant que l'ASGCA est en cours de dissolution et souhaite consacrer le solde de ses ressources à cette œuvre mémorielle plutôt qu'à un transfert d'actifs associatifs ;

Considérant la participation active et pédagogique des élèves du lycée technique Jean Monnet de Quintin pour la conception et la taille de cette stèle en pierre ;

Considérant l'opportunité de positionner ladite stèle sur le domaine public communal, de manière harmonieuse, à l'ombre de l'arbre situé à l'arrière du monument aux morts ;

Considérant que l'inauguration est projetée à l'occasion de la Sainte-Barbe, à la fin du mois de novembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
14		

- ✓ **ACCEPTE** l'installation de la stèle commémorative en hommage à Armand Maloumian sur l'espace public communal situé à l'arrière du monument aux morts.
- ✓ **APPROUVE** le partenariat avec l'Association des Sapeurs du Génie des Côtes-d'Armor (ASGCA) et le lycée technique Jean Monnet de Quintin pour la réalisation de ce projet mémoriel.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention ou tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet et à l'organisation de l'inauguration prévue en novembre 2026

4. **SDE22: RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – ADHESION AU PROGRAMME EXCEPTIONNEL FONDS VERT DU SDE 22**

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22), en accord avec la Préfecture et la DDTM, porte un programme de modernisation d'éclairage public financé par le dispositif national « FONDS VERT » afin d'accélérer la sobriété énergétique sur notre territoire.

Un patrimoine de 8 lanternes vétustes (posées sur poteaux) a été identifié sur notre commune comme prioritaire pour un remplacement par de la technologie LED. Les travaux ciblent les voies suivantes (selon relevé d'ingénierie) :

- *Rue de Kervalo, Impasse des Beschamps, Impasse de la Froideville, Rue de Port Goret, Rue Saint-Marc, Rue des Ruisseaux.*

Grâce au cumul des aides (SDE 22 à hauteur de 30 % à 35 % et abondement exceptionnel de 15 % au titre du Fonds Vert), la commune bénéficie d'un taux de cofinancement proche de 50 % du coût global.

Plan financier prévisionnel :

- **Coût estimatif total (travaux + 8% maîtrise d'ingénierie) : 6 900,00 € TTC.**
- **Subvention d'équipement due par la commune au SDE 22 : 3 087,97 €.**



Discussions



Monsieur le Maire précise que la commune paierait davantage si elle décidait de passer outre le SDE. En effet, après avoir rencontré l'entreprise Fonroche, fournisseur de lampes à énergie solaire – dans le cadre d'une réunion avec l'AMR22 - si la commune souhaitait commander directement via l'UGAP (et se dispenser ainsi de procédure d'appel d'offre), il n'en reste pas moins qu'elle devrait payer 100% du coût de l'investissement, sans aucune bonification du syndicat ni prise en charge au titre du Fonds Vert.

Jean-Lou SZYSZKA se réjouit que les LEDS remplacent petit à petit les anciens systèmes d'éclairage, beaucoup plus onéreux à la consommation.

✎ **Délibération** ✎

Le projet d'éclairage public << Rénovation Fond Vert >> présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **6 900,00 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) s'inscrit dans ce programme Fonds Vert.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de **3 087,97 €**.

Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal par :

<u>VOIX POUR</u>	<u>VOIX CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
14		

- ✓ **APPROUVE** le projet de rénovation de l'éclairage public présenté par le SDE 22 dans le cadre du programme Fonds Vert pour un coût estimatif de 6 900,00 € TTC.
- ✓ **PREND ACTE** que la commune ayant transféré la compétence éclairage public, le SDE 22 percevra directement le Fonds de Compensation de la T.V.A (FCTVA).
- ✓ **S'ENGAGE** à verser au SDE 22 une subvention d'équipement d'un montant de 3 087,97 € (ajustable au coût réel final des travaux).
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition financière et tous les actes nécessaires à l'exécution de ce projet.

5. SBAA : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 II relatif à la composition et aux missions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes (ou d'agglomération) dont Tréveneuc est membre, prévoyant la représentation de chaque commune membre au sein de ladite commission ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger et faire valoir les intérêts de la commune de Tréveneuc lors des évaluations de transferts de charges ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal par :

<u>VOIX POUR</u>	<u>VOIX CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
14		

- ✓ **DÉSIGNE** en qualité de délégué titulaire de la commune de Tréveneuc à la CLECT : **Monsieur le Maire**
- ✓ **DÉSIGNE** en qualité de déléguée suppléante de la commune de Tréveneuc à la CLECT : **Madame Isabelle Champagne, 1ère adjointe.**
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

6. REFUS DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE AU PRESIDENT DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION (SBAA)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 581-3-1 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor en date du 27 mai 2026 rappelant les règles applicables au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre ;

Vu le courrier complémentaire de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor en date du 9 juin 2026 relatif au transfert des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure ;

Considérant que la commune est membre de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de publicité extérieure sont transférés de plein droit au président de l'EPCI dès lors que celui-ci est compétent en matière de PLU ;

Considérant toutefois que l'article L. 5211-9-2 (III) du Code général des collectivités territoriales réserve aux maires des communes membres la faculté de s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI ;

Considérant qu'il convient de préserver la proximité et l'adaptation des décisions de police aux spécificités locales, et que le maintien de la compétence de police de la publicité extérieure au niveau communal permet une gestion optimale, réactive et cohérente des autorisations et des contrôles sur le territoire de notre commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal par :

<u>VOIX POUR</u>	<u>VOIX CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
14		

- ✓ **APPROUVE** l'opposition de Monsieur le Maire au transfert automatique au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité extérieure (réglementation, autorisations préalables, réceptions de déclarations et sanctions liées aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes) ;
- ✓ **NOTIFIE** sans délai la présente délibération ainsi que la décision d'opposition de Monsieur le Maire au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), afin de faire obstacle à ce transfert de compétences conformément aux dispositions légales ;
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette décision au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité par télétransmission, et d'en adresser une copie pour information au service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

7. CDG22 : CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

Exposé des motifs :

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La mairie de Tréveneuc, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération **permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des

taux et conditions obtenus par le CDG 22



Délibération



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2^e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal par :

<u>VOIX POUR</u>	<u>VOIX CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
14		

- ✓ **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.
- ✓ **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

8. MOTION CNFPT : ADOPTION DU VŒU DE SOUTIEN CONTRE LE PLAFONNEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : Le CNFPT assure au quotidien une mission indispensable de formation professionnelle pour les agents de nos collectivités, notamment pour les secrétaires généraux de mairie et les petites communes rurales confrontées à d'importantes transitions réglementaires ou écologiques.

Or, la loi de finances pour 2026 a instauré un mécanisme de plafonnement unilatéral du

produit de la cotisation obligatoire versée par les employeurs (0,9 % de la masse salariale). Cette disposition ampute le budget du CNFPT de près de 45 millions d'euros au niveau national, alors même que les taux de cotisation payés par nos communes restent inchangés.

Cette mesure nuit gravement à la libre administration des collectivités territoriales, met en péril l'équité territoriale (péréquation d'accès aux formations gratuites pour les petites structures) et affaiblit les moyens de formation de nos agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
14		

- ✓ **DÉNONCE** avec la plus grande fermeté ce plafonnement budgétaire injustifié et unilatéral qui pénalise directement la formation de nos agents territoriaux.
- ✓ **DEMANDE** solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer ce mécanisme de plafonnement de la cotisation afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de formation.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Direction régionale du CNFPT Bretagne.

9. AFFAIRES DIVERSES

Organisation du "World Clean Up Day" 2026

Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) propose de renouveler la participation des communes à la Journée mondiale du nettoyage de la planète le **dimanche 20 septembre 2026**.

Prise en charge par l'agglomération (SBAA) :

- Communication globale (affiches, réseaux sociaux, etc.).
- Organisation d'un point presse début septembre.
- Fourniture des kits de nettoyage (sacs et gants) pour les participants.

Organisation et responsabilités locales :

- La collecte finale et le rapatriement des déchets collectés restent de la responsabilité de la commune organisatrice (en cas d'organisation par un tiers ou une association, une coordination préalable avec les services techniques municipaux est requise).
- Relais d'information à prévoir auprès des forces vives de la commune (associations, écoles, habitants).

Modalités d'inscription : Enregistrement obligatoire à effectuer en ligne avec estimation des besoins en matériel.

Note : Bien que la date limite initiale d'inscription ait été fixée au 5 juillet (avant les congés

d'été), il convient de valider la participation de Tréveneuc pour organiser la logistique.

Discussions

Monsieur le Maire propose formellement que la commune de Tréveneuc s'associe activement à cet événement citoyen et demande la participation de l'ensemble des associations tréveneucoises.

À cette occasion, Monsieur le Maire rappelle que la municipalité soutient les associations locales tout au long de l'année par l'attribution de subventions financières, la mise à disposition gratuite de salles communales, ainsi qu'une aide technique et matérielle constante. Il souligne et reconnaît pleinement que les associations animent la commune au quotidien et sont totalement indispensables à la vitalité du village. Néanmoins, il estime que leur participation active à cette journée citoyenne de salubrité publique constituerait un juste retour de leur engagement vis-à-vis de la commune et de la collectivité.

L'ensemble du Conseil Municipal exprime son plein accord avec cette démarche et souhaite associer l'ensemble du tissu associatif local à la réussite de cette journée.

Au cours de la discussion, Monsieur Jean-Lou SZYSZKA, conseiller municipal, intervient pour souligner l'importance de valoriser l'effort communal au-delà des seules subventions directes. Monsieur SZYSZKA stipule qu'il serait particulièrement intéressant de pouvoir chiffrer précisément l'ensemble des aides directes et indirectes listées ci-avant (valorisation des mises à disposition de salles, coût du temps passé par le personnel communal en Equivalent Temps Plein - ETP, reprographie et impressions de copies, communication, prêt de matériel, etc.). L'objectif est de formaliser et d'intégrer financièrement ces prestations valorisées aux notifications de subventions versées, afin que les associations puissent et doivent les inscrire à leurs budgets respectifs en contributions en nature.

L'ensemble de l'assemblée acquiesce unanimement à cette proposition, qui permettra de rendre encore plus lisibles, concrètes et transparentes les aides substantielles apportées par la commune et par les agents du personnel communal au monde associatif.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE LA PARTICIPATION** officielle de la commune de Tréveneuc au World Clean Up Day du dimanche 20 septembre 2026 ;
- ✓ **LANCE UN APPEL** à l'ensemble des associations tréveneucoises pour se mobiliser et participer activement à cette journée citoyenne ;
- ✓ **APPROUVE** le principe d'un chiffrage et d'une valorisation financière des aides directes et indirectes apportées par la commune aux associations (locaux, personnel en ETP, reprographie, matériel) en vue de leur intégration explicite dans les documents budgétaires et d'attribution de subventions.

Proposition de participation aux Journées Nationales des Artistes (JNA) 2026

Madame Annick KERVOËL, adjointe à la culture, présente la sollicitation officielle adressée à

la commune par La Maison des Artistes (parrainée par le ministère de la Culture et en partenariat avec l'AMF). Cette sollicitation invite Tréveneuc à s'associer aux Journées Nationales des Artistes prévues les 2, 3 et 4 octobre 2026

L'événement vise à valoriser les artistes plasticiens et graphiques locaux, favoriser la cohésion sociale et animer le territoire par l'ouverture gratuite de lieux d'exposition ou d'ateliers. Le cadre du projet implique :

- L'encouragement des initiatives locales en art plastique et graphique ;
- La mise à disposition gratuite de locaux municipaux et le soutien à la vente d'œuvres au profit exclusif des artistes ;
- Le respect des droits d'exposition (contractualisation selon barème indicatif de 180 € pour 2 jours ou 275 € pour 3 jours, ou contrepartie en nature type vernissage/communication) ;
- Le relais de la communication sur les supports communaux et la plateforme nationale.

Après présentation par Mme KERVOËL, elle-même et l'ensemble du Conseil Municipal estiment que le délai pour l'édition d'octobre 2026 est trop court pour organiser le dispositif de façon optimale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **DE REPOUSSER** l'examen de ce projet en vue d'une éventuelle mise en œuvre pour l'édition 2027 ;
- ✓ **D'INVITER** dès à présent les artistes tréveneucis intéressés par ce type d'événement à se faire connaître auprès des services de la mairie afin de recenser les forces vives du territoire en amont.

La séance est close à 19h15
Le secrétaire de séance
Jean-Lou SZYSZKA

